



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-023

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2023-04-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-04-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 673 du 18 avril 2023 autorisant la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique de Côte-d'Or à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou de sauvegarde. (5 pages)

Page 12

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-04-19-00001 - Arrêté préfectoral N°677?? portant interdiction d'une manifestation dans un secteur de la ville?? de Dijon le mercredi 19 avril 2023 (4 pages)

Page 18

Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales

21-2023-04-05-00005 - Arrêté préfectoral n°624 du 5 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de FIXIN (1 page)

Page 23

21-2023-04-05-00004 - Arrêté préfectoral n°625 du 5 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MALIGNY (1 page)

Page 25

21-2023-04-05-00003 - Arrêté préfectoral n°626 du 5 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-USAGE (1 page)

Page 27

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-04-05-00002

Arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant
délégation de signature aux agents de la
direction départementale de la Côte-d'Or



**ARRÊTÉ n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales et les articles L331-19 et R331-9 du code de l'urbanisme relatifs à l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU les articles R190-1 et R198-10 du livre des procédures fiscales, et l'article R331-14 du code de l'urbanisme relatifs au contentieux afférent à l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU l'article R620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature dans les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1115 du 17 août 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 1199 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 1205 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

VU l'arrêté nommant Mme Nadine MUCKENSTURM en qualité de directrice départementale des territoires adjointe,

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale des territoires adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans les arrêtés susvisés du 17 octobre 2020.

La même délégation est accordée, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, à chacun des agents mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessous lorsqu'ils exercent les fonctions de cadre d'astreinte et sont inscrits dans le calendrier des astreintes.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à chaque responsable de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Marie KIENZT, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques B1/1 à 17),
- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires (rubriques D2/1 à 7, C3/2, D4/1, D5/1 à 3, et pour signer les réponses aux réclamations préalables, l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles),
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17, C7/1 à 3),
- Mme Muriel CHABERT, responsable du service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B2/1 à 7, B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15, C4/1 à 21, C9/1 à 7, C9/11 à 14, C9/16, D1/1 et 2, et D3/1),
- M. Bruno NOUVEAU, responsable du service habitat et construction (rubriques E1/1 à 4, E2/1 à E4/4),
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière (rubriques C6/1, C8/1 à 3, F1/1 à 8, F2/1 à 9, F3/1 à 5).

Délégation est donnée à chaque responsable de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congrés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services, délégation est donnée à leurs adjoints, chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congrés, ordres de missions) :

- M. Olivier RUCK, pour le service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques B1/1 à 17),
- Mme Virginie BROCHOT, pour le service urbanisme, connaissance et appui aux territoires (rubriques D2/1 à 7, C3/2, D4/1, D5/1 à 3, et pour signer les réponses aux réclamations préalables, l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles),
- Mme Aurélie GOURDON, pour le service eau et risques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17, C7/1 à 3),
- Mme Florence CHOLLEY, pour le service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B2/1 à 7, B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15, C4/1 à 21, C9/1 à 7, C9/11 à 14, C9/16, D1/1 et 2, et D3/1),
- M. Nihad SIVAC, pour le service habitat et construction (rubriques E1/1 à 4, E2/1 à E4/4),
- M. Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière (rubriques C6/1, C8/1 à 3, F1/1 à 8, F2/1 à 9, F3/1 à 5).

ARTICLE 4 : Délégation est donnée aux responsables de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints en matière de gestion du personnel placé sous leur autorité (congrés, ordres de missions...).

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services et de leurs adjoints, délégation est donnée aux responsables de bureaux et aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions précisées ci-dessous :

DIRECTION :

- Cabinet : Mme Murielle DUMONT

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau aides directes (rubriques B1/1 à 17) : M. Emmanuel BERION
- Bureau environnement des exploitations et contrôles (rubriques B1/8 à 10, 14 et 16) : Mme Olivia PREIRA par intérim
- Bureau installation et structures (rubriques B1/1 à 17) : Mme Olivia PREIRA

SERVICE URBANISME, CONNAISSANCE ET APPUI AUX TERRITOIRES :

- Bureau application du droit des sols (rubriques D2/1 à 7 et D5/1 à 3) :
 - M. Jean-Paul ROS et, à compter du 1^{er} mai 2023, Mme Laure ZIMMER, responsable du bureau
 - Mme Christine BACQUET, adjointe
 - M. Ahmed ZAHAF, adjoint

- M. Philippe CLEMENT, coordonnateur de la police de l'urbanisme.
Délégation est donnée à Mme Nathalie FÈVRE pour les rubriques D2/3 à 5.
- Bureau fiscalité de l'aménagement (rubrique D4/1 et tous actes et toutes décisions en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles) : Mme Évodie COLLIN
- Bureau géomatique et analyse territoriale : M. Xavier FAYOUX
- Bureau des affaires juridiques : Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques A2/1 et D6/1) à :
 - M. Philippe GILLOT, responsable du bureau
 - Mme Catherine BAILLY, adjointe

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques A2/1 et D6/1) à Mme Hélène GALLOY
- Bureau connaissance et accompagnement des territoires :
 - Mme Virginie BROCHOT, responsable du bureau
 - M. Christophe ROYER, adjoint

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la police de l'eau (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) :
Mme Élise JACOB
- Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : Mme Hélène MOUCADEAU
- Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : M. Philippe BIJARD

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau chasse-forêt (rubriques B2/1 à 7, C1/1 à 3, C4/1 à 21) : Mme Michèle BROSSE
- Bureau nature, sites, énergies renouvelables (rubriques B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/1, C3/3 à 8, C3/11 à 15) : M. Laurent TISNÉ
- Bureau planification et prévention des risques technologiques (rubriques D1/1 et 2, et D3/1) : M. Pascal PERRICHET par intérim
- Bureau SCOT : M. Florent VINCENT
- Transition écologique et publicité (rubriques C9/1 à 4, 7, 11, 13 à 14) : Mme Isabelle SCHMITT

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION :

- Bureau politique territoriale de l'habitat et renouvellement urbain :
 - M. Sylvain PETIOT (rubriques E4/2 et E4/3), responsable du bureau
 - Mme Carole GAUCHERON, adjointe

Délégation est donnée à Mme Aurélie GÉNELOT en matière de gestion du personnel (congs, ordres de mission), pour les agents placés sous son autorité,

- Bureau logement social et amélioration du parc privé :
 - Mme Christel COULON (rubriques E2/2, 4, 8, E3/4, E4/4), responsable du bureau
 - Mme Maryse CONFURON, adjointe
 - Mme Florence DULAC, adjointe
- Bureau bâtiment et accessibilité :
 - M. Nihad SIVAC (rubriques E1/1 à 4), responsable du bureau
 - Mme Patricia DELON, adjointe

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- Bureau éducation routière (rubriques F1/1 à 8) :
 - Mme Julie SEVILLA, déléguée à l'éducation routière, responsable du bureau
 - M. Claude HEBMANN, adjoint

ARTICLE 5 : Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de 25 000 euros hors taxe, les accords-cadres et marchés publics de travaux, de fournitures et de services, y compris les bons de commandes et les marchés subséquents des accords-cadres et tous les actes s'y rapportant, à :

- Mme Marie KIENTZ, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, et M. Olivier RUCK, adjoint, pour le BOP 154,
- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires, et Mme Virginie BROCHOT, adjointe, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, et Mme Aurélie GOURDON, adjointe, pour les BOP 113 et 181,
- Mme Muriel CHABERT, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, et Mme Florence CHOLLEY, adjointe, pour les BOP 113, 135 et 149,

- M. Bruno NOUVEAU, responsable du service habitat et construction, et M. Nihad SIVAC, adjoint, pour les BOP 135 et 203,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, et M. Philippe MUNIER, adjoint, pour le BOP 207.

ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de procéder aux validations dans l'application Chorus Formulaire, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Mme Marie KIENTZ, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, et M. Olivier RUCK, adjoint, pour le BOP 154,
- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires, et Mme Virginie BROCHOT, adjointe, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, et Mme Aurélie GOURDON, adjointe, pour les BOP 113 et 181,
- Mme Hélène MOUCADEAU, pour le BOP 181,
- Mme Muriel CHABERT, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, et Mme Florence CHOLLEY, adjointe, pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- M. Bruno NOUVEAU, responsable du service habitat et construction, et M. Nihad SIVAC, adjoint, pour les BOP 135 et 203,
- Mme Christel COULON, responsable du bureau politiques locales du logement, pour le BOP 135,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, et M. Philippe MUNIER, adjoint, pour le BOP 207,
- M. Philippe RAFFY, chargé de mission animation régionale sécurité routière, pour le BOP 207, sur le volet animation régionale sécurité routière,
- Mme Julie SEVILLA, responsable du bureau de l'éducation routière, pour le BOP 207, sur le volet éducation routière,

L'engagement juridique des dépenses est effectué par le centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) et le paiement par ce dernier ou par le service facturier de la DRFiP.

ARTICLE 8 : EN QUALITÉ DE VALIDEUR CHORUS DT

Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement (en tant que « VH1 » dans Chorus DT et, le cas échéant, les états papier) des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Murielle DUMONT, pour le cabinet,
- Mme Marie KIENTZ, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, et M. Olivier RUCK, adjoint,
- M. Emmanuel BERION, pour le bureau aides directes,

- Mme Olivia PREIRA, pour le bureau installation et structures et, par intérim, pour le bureau environnement des exploitations et contrôles,
- M. Frédéric SALINS et Mme Virginie BROCHOT, pour le service urbanisme, connaissance et appui aux territoires,
- M. Jean-Paul ROS et, à compter du 1^{er} mai 2023, Mme Laure ZIMMER, pour le bureau application du droit du sol,
- Mme Evodie COLLIN, pour le bureau fiscalité de l'aménagement,
- M. Xavier FAYOUX, pour le bureau Système d'information géographique et base de données,
- M. Philippe GILLOT, pour le bureau des affaires juridiques,
- M. Christophe ROYER, pour le bureau connaissance et accompagnement des territoires,
- M. Yann DUFOUR et Mme Aurélie GOURDON, pour le service de l'eau et des risques,
- Mme Élise JACOB, pour le bureau police de l'eau,
- Mme Hélène MOUCADEAU, pour le bureau prévention des risques naturels et hydrauliques,
- M. Philippe BIJARD, pour le bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme Muriel CHABERT et Mme Florence CHOLLEY, pour le service préservation et aménagement de l'espace, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Michèle BRO SSE, pour le bureau chasse-forêt,
- M. Laurent TISNÉ, pour le bureau nature, sites et énergies renouvelables,
- M. Pascal PERRICHET par intérim, pour le bureau planification et prévention des risques technologiques,
- M. Florent VINCENT pour le bureau SCOT,
- Mme Isabelle SCHMITT, pour le bureau politiques environnementales,
- MM. Bruno NOUVEAU et Nihad SIVAC, pour le service habitat et construction,
- M. Sylvain PETIOT pour le bureau politique territoriale de l'habitat et renouvellement urbain,
- Mme Christel COULON, pour le bureau logement social et amélioration du parc privé,
- MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière,
- Mme Julie SEVILLA et M. Claude HEBMANN, pour le bureau de l'éducation routière.

ARTICLE 9 : CONCERNANT LE BOP 207 (FONCTION RBOP DÉLÉGUÉ) :

Est autorisé à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP régional 207,

Sont autorisés à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation,...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions sur le BOP régional 207 :

- M. Philippe RAFFY, chargé de mission animation régionale sécurité routière,
- Mme Valérie RICHARD et Mme Nathalie RENARD.

ARTICLE 10 : CONCERNANT LE BOP 207 (VALIDATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, en tant que « gestionnaires », à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des états de frais de déplacement des agents placés sous leur autorité (BOP 207).

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

L'arrêté n° 283 du 13 février 2023 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : La directrice départementale des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 avril 2023

La directrice départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-04-18-00001

Arrêté préfectoral n° 673 du 18 avril 2023
autorisant la fédération départementale de la
pêche et de protection du milieu aquatique de
Côte-d'Or à la capture et au transport de
poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou de
sauvegarde.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 673 du 18 avril 2023

autorisant la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique de Côte-d'Or à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou de sauvegarde.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 11 avril 2023 ;

VU l'avis réputé conforme du président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, et n°21 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la sauvegarde de poissons retenus ou mis en danger, par l'abaissement du niveau des eaux et de favoriser les études scientifiques nécessaires à la connaissance des espèces ou des milieux ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/5

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'opération

La Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 4 rue Louis Neel à DIJON (21000) est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

- a) Capture et transport à des fins scientifiques (gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;
- b) Capture et transport à des fins de sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eaux, plans d'eau, canaux et vannages mis en danger par un abaissement artificiel ou naturel des eaux ;
- c) Capture et transport à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques

Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

3.1 : Sont responsables de l'opération matérielle, les salariés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or dont les noms suivent :

Jean-Pierre SONVICO, président de la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique, Christophe COMMEGRAIN, Jean-Philippe COUASNE, Stéphane DEMAIZIERES, Jordan DE CLERCQ, Julien GAUTHIER, Tristan GIRARDET et Romain TRIPONNEZ.

3.2 : Sont habilités à participer aux opérations, en présence d'au moins un responsable de l'exécution matérielle cité ci-dessus ou d'un agent de l'Office français de la biodiversité habilité à la conduite de chantier de pêche électrique :

- **EPAGE SEQUANA** : Damien DONDAINE et François-Xavier LOUCHET ;

- **Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon** : Vincent GOVIN et Guilhem MONTSAINGEON ;

- **Syndicat du bassin de la Vouge** : Edouard LANIER et Clément BASTIN ;

- **Syndicat mixte de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle, Syndicat intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison** : Benoit CLAIR ;

- **Syndicat du bassin du Serein** : Yann GUSO ;

3.3 : En cas d'étiage sévère pouvant mettre gravement en péril les peuplements piscicoles et en cas d'urgence, le président de la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut déléguer les opérations de sauvetage de poissons aux présidents des AAPPMA, sur les lots sur lesquels ils sont titulaires du droit de pêche.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable pour une durée maximale d'un an, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : tous modes de pêche garantissant la survie de l'ensemble du peuplement piscicole, sans différenciation d'espèces, y compris les dispositifs homologués suivants :

- Moteur-générateur de type EFKO 8000
- Matériel portatif autonome du type EFKO 1500
- Matériel portatif autonome de type IMEA Pulsium
- Filet barrage, verveux, nasses, lignes

Dans le cas des opérations de sauvetage visées à l'article 3.3, seules les épuisettes sont autorisées.

Article 6 - Désignation des sites de prélèvement

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Côte d'Or, selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 - Désignation des espèces, stade et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 - Destination du poisson capturé

Pour les opérations prévues au 2 a) : les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau au lieu de capture.

Pour les opérations prévues au 2 b) : les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention, en eaux libres et dans la catégorie piscicole correspondante.

Pour les opérations prévues au 2 c) : les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau de préférence au lieu de capture ou, si besoin, réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention, en eaux libres et dans la catégorie piscicole correspondante.

Les poissons non vivants ou en mauvais état sanitaire seront détruits conformément à l'article R. 432-10 du code de l'environnement.

Les espèces indésirables ou non représentées appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruites.
Hormis celles-ci, il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons.

Article 9 - Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu la permission du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Déclaration préalable

Dans le délai d'une semaine au moins avant chaque opération (sauf en cas d'urgence pour les opérations de sauvetage), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le préfet de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires - service de l'eau et des risques, ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr), le chef du service connaissance de la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité (julien.bouchard@ofb.gouv.fr) ainsi que le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd21@ofb.gouv.fr).

Article 11 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai de 6 mois après la clôture de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu par messagerie électronique au préfet de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires - service de l'eau et des risques, ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr), au chef du service connaissance de direction régionale de l'Office français pour la biodiversité (julien.bouchard@ofb.gouv.fr) ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB - sd21@ofb.gouv.fr)

Le compte-rendu sera transmis aux services concernés sous la forme du tableau « TRAME_ECHANGE_DONNEES_POISSON » (transmis par courriel en accompagnement du présent arrêté).

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14– Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au directeur régional et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité

Fait à Dijon, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-04-19-00001

Arrêté préfectoral N°677
portant interdiction d'une manifestation dans un
secteur de la ville
de Dijon le mercredi 19 avril 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 19 avril 2023

Arrêté préfectoral N°677

portant interdiction d'une manifestation dans un secteur de la ville
de Dijon le mercredi 19 avril 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, R. 644-4 et R645-14 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne-Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'appel à rassemblement contre la dissolution du mouvement des "Soulèvements de la terre" le mercredi 19 avril 2023 à 19h00 place François Rude à Dijon identifié sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles, il existe une probabilité très élevée pour que des individus aux velléités d'actions violentes et issus de l'ultra-gauche participent à l'appel à se rassembler mentionné au premier considérant le mercredi 19 avril 2023 à 19h00 place François Rude à Dijon ; que selon ces mêmes informations, la probabilité d'un cortège improvisé dans les rues du centre-ville de Dijon à l'occasion de ce rassemblement est élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés, et rassemblements sur la voie publique trois jours francs au moins et quinze jours au plus tard avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L. 211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mobilisation contre la réforme gouvernementale des retraites à Dijon, plusieurs manifestations déclarées ont été émaillées d'incidents notamment les 31 janvier 2023, 7 février 2023, 11 février 2023, 7 mars 2023, 11 mars 2023, 15 mars 2023, 23 mars 2023, 28 mars 2023, 6 avril et 13 avril 2023 ; que lors de ces manifestations, des individus issus de l'ultra-gauche ont souvent tenté d'emprunter un parcours différent que celui déclaré par les syndicats, et qu'ils y sont parvenus à plusieurs reprises, causant des dégradations sur la voie publique ; que par ailleurs plusieurs rassemblements spontanés et sommairement organisés dans le cadre de cette contestation ont donné lieu à des troubles à l'ordre public à Dijon en particulier les 16 mars 2023, 17 mars 2023, 20 mars 2023, 1er et 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 16 mars 2023, environ 700 personnes ont manifesté dans les rues de Dijon pour l'abandon du projet de réforme des retraites ; que lors de ce rassemblement non déclaré une centaine d'individus ont tenté de forcer des barrages d'arrêt mis en place par les fonctionnaires de police et ont incendié les grilles de l'hôtel de ville de Dijon et du mobilier urbain ; que des violences ont été commises lors de cette manifestation à l'encontre des forces de l'ordre (jets de projectiles divers) ;

CONSIDÉRANT que le samedi 18 mars 2023, une manifestation non déclarée dans les rues de Dijon pour l'abandon de la réforme des retraites a donné lieu à des dégradations ; qu'à cette occasion, les manifestants ont tenté d'investir la gare SNCF de Dijon et de viser des bâtiments officiels dont la préfecture ;

CONSIDÉRANT que le lundi 20 mars 2023, une nouvelle manifestation non déclarée dans les rues de Dijon pour l'abandon de la réforme des retraites a généré d'importants troubles à l'ordre public ; que lors de cette manifestation, des dégradations ont été commises (vitrines brisées, incendie de poubelle et d'un poteau électrique) ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 23 mars 2023, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'intersyndicale contre la réforme des retraites à Dijon, un groupe d'environ 500 individus s'est greffé au cortège et a tenté, au moment de la dispersion de la manifestation, de rejoindre le centre-ville de Dijon ; que lors de leur déambulation, plusieurs de ces individus ont jeté des projectiles divers sur les forces de l'ordre (pierres, pavés et mortiers) ; que 105 grenades lacrymogènes ont du être utilisées par les forces de l'ordre pour parvenir à la dispersion totale des participants ;

CONSIDÉRANT que le mardi 28 mars 2023, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'intersyndicale contre la réforme des retraites à Dijon, un groupe d'environ 300 individus s'est greffé au cortège et a tenté de forcer les barrages de police mis en place pour sécuriser l'itinéraire du cortège officiel ; que lors de cette manifestation des individus hostiles aux forces de l'ordre ont réalisé de nombreuses barricades à l'aide de poubelles enflammées et ont jeté des projectiles sur les fonctionnaires de police ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 6 avril 2023, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'intersyndicale contre la réforme des retraites à Dijon, un groupe d'environ 400 individus hostiles aux forces de l'ordre ont jeté divers projectiles dont des pierres et des cocktails molotov ; que lors de cette manifestation plusieurs agences bancaires ont été dégradées et un policier a été blessé ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 13 avril 2023, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'intersyndicale contre la réforme des retraites à Dijon, une cinquantaine d'individus a recherché l'affrontement avec les forces de l'ordre lors de la dispersion du cortège ; qu'à cette occasion, deux individus ont été interpellés pour jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 14 avril 2023, malgré une interdiction de manifester dans les rues du centre-ville dijonnais, un groupe d'une cinquantaine d'individus masqués et habillés de noir ont déambulés en renversant des poubelles ; au cours de ce mouvement de contestation la vitrine d'un restaurant situé aux abords immédiats de place de la Libération est la cible de tir d'artifice occasionnant des dommages matériels ;

CONSIDÉRANT que le lundi 17 avril 2023, lors d'un rassemblement non déclaré place de la Libération à Dijon contre la réforme des retraites, environ 250 personnes se sont rassemblées malgré un arrêté préfectoral d'interdiction ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre ont du faire usage de moyens lacrymogènes pour les disperser ;

CONSIDÉRANT que l'appel à se rassembler le mercredi 19 avril 2023 mentionné au premier considérant n'a pas été déclaré dans le délai prévu par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative) ; que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le secteur mentionné à l'article 1er est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes dans le cadre de l'appel à rassemblement visé au premier considérant est interdit dans le secteur de la ville de Dijon tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté le mercredi 19 avril 2023 de 18h à minuit.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

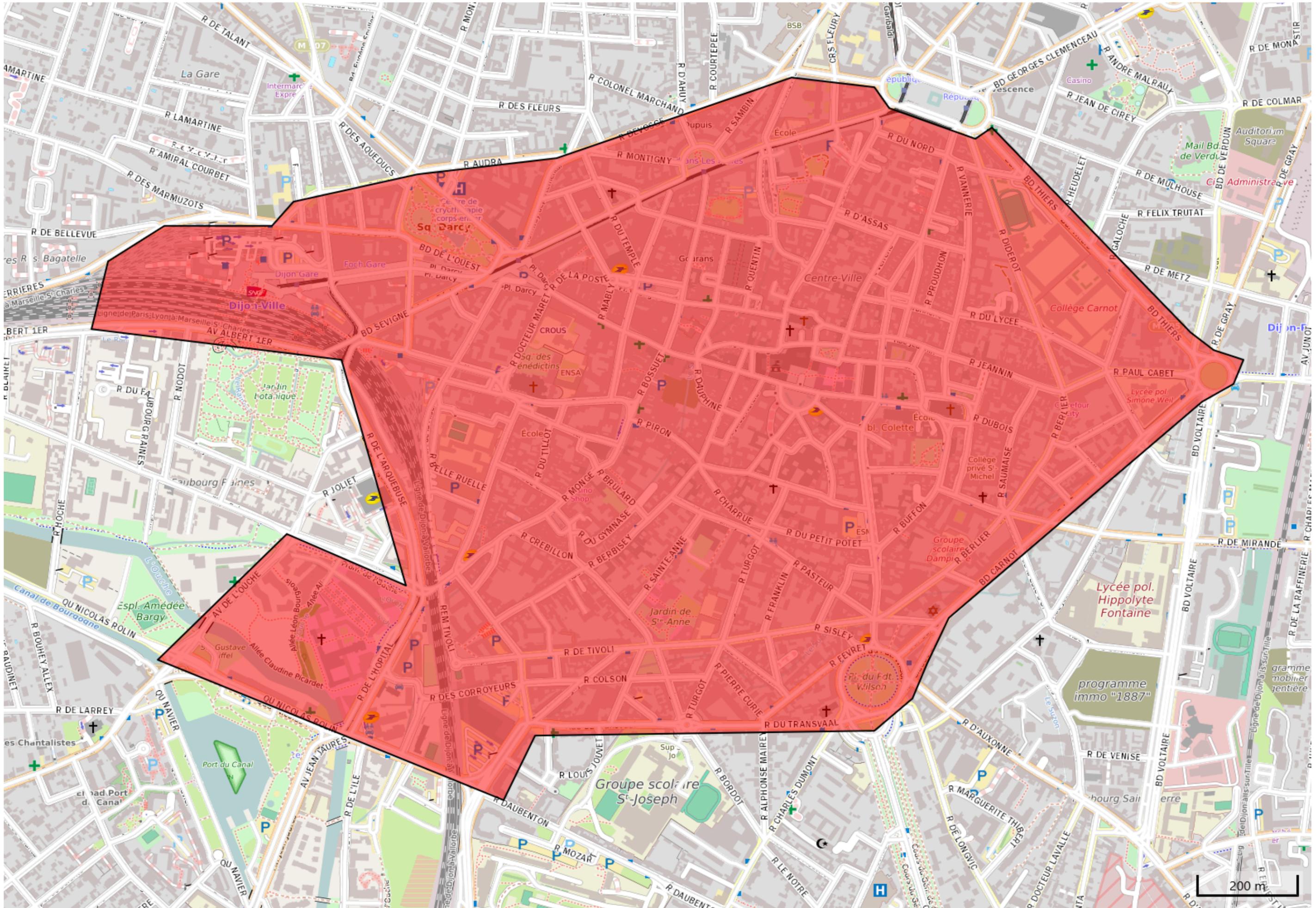
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 19 avril 2023

Le préfet,

original signé

Franck ROBINE



200 m

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2023-04-05-00005

Arrêté préfectoral n°624 du 5 avril 2023 portant
modification de la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de FIXIN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE
Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par : Mme Sylvie POISOT
Tél : 03 45 43 80 05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 624 du 5 avril 2023
portant modification de la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de FIXIN**

La sous-préfète de Beaune
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment, ses articles L.19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1200/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriél PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n°222 du 12 mars 2021 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de BEAUNE ;

VU la délibération du conseil municipal de FIXIN n°2023/02/11 du 21 mars 2023 faisant suite à la démission de Mme Magali USUREAU, déléguée du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Claudine BIANCHI est nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de FIXIN en qualité de déléguée du conseil municipal et ce, pour une période de trois ans.

Article 2 – La sous-préfète de BEAUNE et le maire de FIXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 5 avril 2023
La sous-préfète de Beaune,

signé

Myriél PORTEOUS

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2023-04-05-00004

Arrêté préfectoral n°625 du 5 avril 2023 portant
modification de la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de MALIGNY

Affaire suivie par : Mme Sylvie POISOT
Tél : 03 45 43 80 05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 625 du 5 avril 2023
portant modification de la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de MALIGNY**

La sous-préfète de BEAUNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment, ses articles L.19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1200/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de BEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°222 du 12 mars 2021 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de BEAUNE ;

Considérant la lettre de démission de Mme Corinne ROVER de ses fonctions de déléguée du préfet à la commission de contrôle des listes électorales de MALIGNY en date du 14 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Stéphanie MOURON est nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MALIGNY en qualité de déléguée du préfet et ce, pour une période de trois ans.

Article 2 – La sous-préfète de BEAUNE et le maire de MALIGNY sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 5 avril 2023
La sous-préfète de Beaune,

signé

Myriel PORTEOUS

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2023-04-05-00003

Arrêté préfectoral n°626 du 5 avril 2023 portant
modification de la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de SAINT-USAGE

Affaire suivie par : Mme Sylvie POISOT
Tél : 03 45 43 80 05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 626 du 5 avril 2023
portant modification de la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de SAINT-USAGE

La sous-préfète de BEAUNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment, ses articles L.19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1200/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de BEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°222 du 12 mars 2021 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de BEAUNE ;

Considérant l'arrêté municipal n°2023/001 du 17 mars 2023 faisant suite à la démission de Mme Laurie AUSSENAC de son mandat de conseillère municipale, liste "Bien Vivre à SAINT-USAGE", déléguée à la commission de contrôle des listes électorales de SAINT-USAGE ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Martine CONSTANTIN, conseillère municipale, liste "Bien Vivre à SAINT-USAGE" est nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-USAGE et ce, pour une période de trois ans.

Article 2 – La sous-préfète de BEAUNE et le maire de SAINT-USAGE sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 5 avril 2023
La sous-préfète de Beaune,

signé

Myriel PORTEOUS